Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251204-B2025_542-DE

Bureau métropolitain du 4 décembre 2025

Décision

PRESS/DRH/SEC
Rapporteur : Mme Rousset E.

B 2025-542 - Personnel - Mécénat de compétences - Convention-type

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18h02.

Présents : Mme Appéré N. Présidente, M. Crocq A., Mme Besserve L., M. Theurier M., M. Sémeril S., Mme Ducamin M., M. Dehaese O., Mme Pellerin I., M. Puil H., M. Hervé P., Mme Vincent S., Mme Zamord P., M. Hamon L., M. Thébault P., Mme Rousset E., M. Salmon P., Mme Schoumacker E., Mme Andro R., M. Huaumé Y., M. Legagneur J., M. Pollet M., M. Guéret S., M. Du Mottay E., M. Prigent A., M. Le Bihan T., M. Savignac J., M. Bonnin P., M. Depouez H., M. Rouault J., M. Lefeuvre G., Mme Parmentier M., M. Labbé S., M. Yvanoff D..

Ont donné procuration : M. Hervé M. à M. Sémeril S., M. Nadesan Y. à M. Dehaese O., M. Goater J. à M. Hamon L..

Le quorum s'élève à 19 et est atteint.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 28 novembre 2025 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies.

La séance est levée à 19h28.

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences ;
Vu la délibération n° 2021-0228 du 28 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251204-B2025_542-DE

Vu la délibération n° C 2024-017 du 1er février 2024 portant délégation de pouvoirs au Bureau.

EXPOSÉ

Objet : convention de mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences.

Lors de la mise en place des 1 607 heures en début de mandat, 3,5 jours de congés ont été transformés en jours de travail supplémentaires dont 3 jours ont été répartis de la manière suivante :

- Une journée "Collectivité employeur", affectée à l'activité opérationnelle (comme un jour de travail "ordinaire"),
- Une journée "Direction", affectée aux temps collectifs et transversaux,
- Une journée "Agent", affectée au développement personnel de l'agent.

Concernant la demi-journée restante, l'employeur s'est engagé à construire un dispositif spécifique. Le rapport du Comité Technique du 11 juin 2021 précisaitque "La demi-journée restante sera également consacrée à l'activité opérationnelle. Néanmoins, les collectivités s'engagent à ce que les demi-journées de chacun des agents puissent être versées dans un fonds commun, afin de mettre en place un dispositif de mécénat de compétences pouvant bénéficier à certains agents sur la base d'un processus qui reste à construire, à ce jour".

La mise à disposition d'agents dans le cadre d'un mécénat de compétences est la concrétisation proposée pour la "demi-journée de don de temps" annoncée.

Elle permet :

- à des agents de découvrir un nouvel environnement de travail ;
- d'apporter un soutien à des associations sur une mission définie ;
- de faciliter l'engagement associatif des agents.

Dans ce cadre, il est proposé à des agents volontaires de mettre leurs compétences au service d'associations pour remplir des missions définies au préalable.

Les missions proposées par les associations doivent répondre à deux objectifs : promouvoir une société plus égalitaire et renforcer notre responsabilité écologique et collective.

Les agents sont mis à disposition des associations à titre gracieux pour une durée variant de 2 à 15 jours.

Les bénéficiaires du dispositif sont les agents fonctionnaires titulaires.

Une convention de mise à disposition est signée pour chaque agent concerné.

La convention-type est jointe en annexe de la présente décision.

***

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

A l'unanimité,

- d'approuver la convention-type de mise à disposition annexée à la décision ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toute convention individuelle en découlant.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-243500139-20251204-B2025_542-DE

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Olivier DEHAESE

Olivier DEHAESE
Elu DEHAESE Olivier 6ème
Vice-Président
Signé le : 11 déc. 2025

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Laurence QUINAUT

Laurence QUINAUT
Directrice Générale des Services
Signé le : 11 déc. 2025